

SEANCE DU 23 DECEMBRE 2019

Présents : MM. Daniel SENESAEL, Bourgmestre – Président;
Q. HUART, A. VANDENBERGHE, C. DUBUS, F. DECONINCK, S. VERVAECKE, Échevins;
P. VAN HONACKER, B. WATTEZ, J.-M. NOTTEBAERT, I. MARQUETTE, P. TROOSTER,
J. LERICQUE, A. CAPART, F. DI LORENZO, D. CANTA, X. ADAM, C. TRATSAERT,
G. OTTEVAERE, J. LECOMTE, Conseillers;
V. BREYNE, Directrice Générale

Excusées : Mmes Sabine VAN GYSEL et Tania BECQUE, Conseillères

Monsieur le Président ouvre la séance à 18 heures.

ORDRE DU JOUR

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2019

Le procès-verbal de la séance du 25 novembre 2019, mis à la disposition des Conseillers, est approuvé à l'unanimité.

Mme Pauline TROOSTER demande ensuite la parole afin d'intervenir par rapport au sujet qui a été traité au huis clos lors de la dernière réunion. Elle déplore que celui-ci soit sorti dans la presse.

Elle rappelle à l'ensemble des conseillers leurs prestations de serment et l'obligation du secret du huis clos. Elle espère que tous prendront conscience du serment prêté.

2. C.P.A.S. – DEMISSION D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE – REMPLACEMENT

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale telle que modifiée ;

Attendu que Madame Edithe PUTMAN avait été élue de plein droit Conseillère de l'Action Sociale en séance du 3 décembre 2018;

Attendu que suite au déménagement de Madame Edithe PUTMAN, celle-ci ne se trouve plus dans les conditions d'éligibilité prévues à l'article 7 de la loi organique des C.P.A.S et qu'il y a lieu, dès lors, de procéder à la démission d'office de ses fonctions ;

Considérant que conformément à l'article 18 de ladite loi, Madame Edithe PUTMAN ne réunit plus toutes les conditions fixées par le législateur pour siéger au sein du Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant que dès lors, il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Considérant que le groupe politique P.S-L.B auquel appartient la précitée a déposé une liste de candidats conformément au prescrit de l'article 11 de la loi dont question ci-dessus, entre les mains du Bourgmestre, assisté de la Directrice générale ;

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Sexe	Conseiller communal Oui/non
SEYNAVE Virginie	23.03.1977	Rue du Cornet 45 – 7730 Leers-Nord	F	Non

Considérant que ladite liste a été déclarée recevable après examen auquel il a été procédé conformément à l'article 11 de la loi organique des C.P.A.S ;

D E C I D E

Qu'est élue de plein droit Conseillère de l'Action sociale Mme Virginie SEYNAVE pour le groupe P.S-L.B.

Conformément à l'article L3122-2, 8° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, y inséré par le décret du 26 avril 2012, la présente délibération, accompagnée des pièces justificatives, sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon.

3. FRAIS DE PARCOURS 2020 DES MEMBRES DU COLLEGE COMMUNAL

Vu la délibération du Conseil communal en date du 22 septembre 1977 décidant d'octroyer des frais de parcours aux membres du personnel communal et du Collège échevinal;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 mai 1985 approuvée par M. le Gouverneur le 6 juin 1985;

Vu l'Arrêté royal du 20 juillet 2000 modifiant l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours;

Vu la décision du Conseil communal prise en date du 7 mai 2001 portant application des effets de l'A.R. du 20.7.2000;

Vu le taux indexé au 1^{er} juillet 2019 octroyé à ce jour, à savoir 0,3653 € le km;

Vu l'obligation de désigner les membres du Collège communal pouvant bénéficier de cette décision;

D E C I D E à l'unanimité

Art. 1 – Durant l'année 2020, le Bourgmestre et les Échevins peuvent utiliser leur véhicule personnel pour des déplacements qu'ils ont à effectuer dans l'intérêt de l'Administration, hors du territoire de l'entité et ce, pour un maximum de 1 000 km chacun.

Art. 2 – L'indemnité sera payée sur base de la production d'une déclaration confirmant, par un relevé détaillé, le nombre de km parcourus dans le cadre de l'exercice de la fonction et à condition que le Collège communal les ait mandatés à cet effet.

Art. 3 – Les intéressés sont tenus de contracter une assurance couvrant l'Administration contre tous risques qui découlent d'accidents survenus aux tiers.

FRAIS DE PARCOURS

DÉCLARATION DE MISSION – n° réf. :

* * * * *

(délibération du Conseil communal en date du 23 décembre 2019)

M. Bourgmestre/Échevin

Adresse :

DÉCLARE devoir effectuer, dans l'intérêt de la Commune, les déplacements suivants durant la semaine n° :

.....
.....
.....
.....

Pour accord par le Collège communal réuni en séance du

La Directrice Générale,

Virginie BREYNE.

Le Bourgmestre,

Daniel SENESAEL.

4. FRAIS DE TELECOMMUNICATION 2020 DES MEMBRES DU COLLEGE COMMUNAL

Vu l'article L1123-15 § 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que l'article précité ne concerne pas les indemnités pour les frais réels résultant des fonctions exercées au sein du Collège communal;

Attendu que le Bourgmestre ainsi que les Échevins sont amenés, dans le cadre de leur mandat, à effectuer des dépenses de télécommunication;

Attendu, dès lors, que la présente assemblée peut prévoir un remboursement de ces dépenses et ce, à condition que celles-ci aient été effectuées dans l'intérêt de la Commune en excluant les dépenses personnelles;

D E C I D E à l'unanimité

Art. 1 – Durant l'année 2020, les personnes énumérées ci-après peuvent bénéficier d'un remboursement concernant leurs dépenses de télécommunication effectuées dans l'intérêt de la Commune, selon les limites fixées ci-après :

- le Bourgmestre est remboursé de ses frais de télécommunication liés à sa fonction;
- les Échevins se verront remboursés de leurs frais de télécommunication à concurrence d'un forfait mensuel maximum de trente (30) €, T.V.A. comprise.

Art. 2 – Ces remboursements ne pourront, toutefois, s'effectuer qu'en vue d'indemniser les personnes énumérées ci-avant pour leurs dépenses réelles effectuées dans l'intérêt de la Commune, en excluant les dépenses personnelles.

Art. 3 – Dans le cadre du respect et afin de rester dans les limites relatives à la protection de la vie privée, les personnes susmentionnées bénéficiant d'un remboursement de leurs frais de télécommunication dans le cadre de l'activité communale établiront une déclaration sur l'honneur dont modèle annexé.

Art. 4 – Le paiement des remboursements s'effectuera, dès lors, en fonction des frais repris sur les déclarations mensuelles, avec adaptation du forfait mensuel prévu à l'article 1.

FRAIS DE TÉLÉCOMMUNICATION

Mois de – **réf. :**

(délibération du Conseil communal en date du 23 décembre 2019)

Je soussigné Bourgmestre/Échevin

Adresse :

.....

DÉCLARE SUR L'HONNEUR avoir effectué à titre de dépenses réelles de frais de télécommunication durant le mois ci-avant repris et ce, dans l'intérêt de la Commune en excluant mes dépenses personnelles, la somme totale de (.....)
EUR, T.V.A. comprise.

Certifié sincère et véritable.

Le Bourgmestre / L'Échevin,

5. A.S.B.L. CENTRE DE LECTURE PUBLIQUE D'ESTAIMPUIS – PROLONGATION PROTOCOLE D'ACCORD – ADOPTION

M. le Bourgmestre rappelle que Mme Christine DUBUS est administrateur-délégué de ladite A.S.B.L., qu'il souhaite qu'il en soit ainsi en pratique au sein de l'association et que le nécessaire soit fait dans ce sens.

Considérant que la commune d'Estaimpuis a adopté en séance du Conseil communal du 14 novembre 1977, le pouvoir organisateur des Bibliothèques libres reconnues par l'Etat et agréées par la Province issues de la fusion de la Bibliothèque d'Estaimbourg, rue de l'Avenir, d'Estaimpuis (adulte et jeunesse), contour de l'Eglise, d'Evregnies, rue de Saint-Léger et de Leers-Nord, Place communale, dénommé Centre de Lecture publique d'Estaimpuis ;

Considérant qu'en séance du 7 mars 1978, la commune d'Estaimpuis a conclu un contrat d'adoption avec le pouvoir organisateur des Discothèques libres, Discothèque d'Estaimpuis, Contour de l'Eglise, 2 à Estaimpuis ;

Considérant que la Bibliothèque communale de Néchin et celle de Bailleul ont conclu un contrat de fusion administrative à durée indéterminée avec le C.L.P.E. en date du 1^{er} octobre 1981 ;

Attendu que le 22 octobre 1990, le C.L.P.E a été constitué en A.S.B.L dont les statuts ont été publiés au Moniteur belge ;

Vu que le protocole d'accord, qui a fait l'objet de l'acceptation de l'Assemblée générale de l'A.S.B.L. Centre de Lecture Publique d'Estaimpuis en date du 16 juin 1997, a été approuvé en séance du 16 juin 1997 par le Conseil communal ;

Vu la décision prise en séance du Conseil communal du 4 décembre 2000 de mettre fin aux conventions et protocole d'accord précitées et d'engager en conséquence ses représentants à notifier un congé dans le respect des délais au pouvoir organisateur des bibliothèques libres reconnues par l'Etat ou à l'A.S.B.L. C.L.P.E dont copie sera réservée à l'organisme intitulé C.L.P.E Grand Estaimpuis procédant de la fusion administrative du C.L.P.E et des bibliothèques communales ;

Vu le protocole d'accord approuvé par notre assemblée en séance du 16 juin 1997 ;

Vu la décision du 10 décembre 2001 de marquer accord pour une prolongation du protocole d'accord adopté par le Conseil communal en séance du 16 juin 1997 pour une durée d'un an maximum à partir du 1^{er} janvier 2002 ;

Vu la délibération du 7 octobre 2002 par laquelle le Conseil communal décide de reconduire la convention jusqu'à la fin de la mandature, à savoir le 31 décembre 2006 et d'y inclure le représentant du Collège communal qui est l'Echevin(e) ayant la culture dans ses attributions. Celui-ci sera d'office désigné au titre d'administrateur-délégué du C.L.P.E., auquel toutes les pièces devront être soumises à la signature au même titre que le Président de l'A.S.B.L ;

Vu la délibération du 26 décembre 2012 par laquelle le Conseil décide de marquer accord pour une prolongation, à partir du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2018 du protocole entériné par le Conseil communal lors de la séance du 7 octobre 2002 ;

Vu la délibération du 17 avril 2017 par laquelle le Conseil décide de prolonger pour une année, à savoir du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, le protocole dont question ci-dessus ;

Attendu que le C.L.P.E a réactualisé son plan quinquennal 2015-2019 et ce, pour les années 2019 à 2023 ;

Attendu que ce plan quinquennal réactualisé doit être transmis au Ministre compétent pour le 31 décembre 2019 ;

Attendu qu'afin de couvrir ce plan, il y a lieu de prolonger le protocole d'accord précité ;

D E C I D E à l'unanimité

Art. 1 – De marquer accord pour prolonger, jusqu'au 31 décembre 2023, le protocole d'accord entre la commune d'Estaimpuis et le C.L.P.E ayant fait l'objet d'une prolongation approuvée par le Conseil communal en date du 17 avril 2017.

Art. 2 – De transmettre la présente délibération au Directeur financier et au C.L.P.E.

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE :

La commune d'Estaimpuis dont le siège est situé rue de Berne, 4 à 7730 Leers-Nord représentée par M. Daniel SENESAEL, Bourgmestre, et Mme Virginie BREYNE, Directrice générale

D'une part,

ET

L'A.S.B.L. Centre de Lecture Publique d'Estaimpuis dont le siège est sis Contour de l'Eglise à 7730 Estaimpuis, représentée par son Conseil d'Administration en l'espèce par les membres de son bureau dûment délégués par lui, aux fins de conclusions et de signature de la présente convention

D'autre part,

Ci-après désignée A.S.B.L. « C.L.P.E »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. Le protocole d'accord adopté par le Conseil communal en séance du 16 juin 1997, prolongé à diverses reprises et ce, jusqu'au, 31 décembre 2019 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2023.
2. Durant cette période, la commune versera à l'A.S.B.L. « C.L.P.E », sous réserve d'approbation du budget communal par le Conseil communal et la tutelle, une subvention. Cette subvention sera également versée dans la mesure où l'A.S.B.L. « C.L.P.E. » demeure reconnue et subsidiée par la Fédération Wallonie-Bruxelles, suivant les modalités connues actuellement.

La subvention sera calculée comme suit :

- montant correspondant à la charge salariale, limité au maximum de celui qui serait octroyé au personnel repris au cadre du personnel de la bibliothèque, arrêté en séance du conseil communal du 10 décembre 2007 ;
- calcul du coût en accroissement en livres et documents : montant correspondant à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 1995 pour une bibliothèque classée catégorie B ;
- sous déduction d'une somme correspondant à l'intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou de tout autre pouvoir public ou institution qui viendrait à s'y substituer, le montant de référence étant celui versé durant l'année qui précède.

L'intervention communale sera libérée au minimum par douzième provisionnel sans préjudice pour la commune d'appliquer, à son entière discrétion, d'autres modalités de libération plus favorables.

La commune mettra à disposition et à titre gracieux de l'A.S.B.L. « C.L.P.E » des locaux chauffés, éclairés et entretenus.

La commune versera au compte de l'A.S.B.L. « C.L.P.E. » en compensation pour la bibliothèque qui ne profiterait pas des locaux une somme de 298 euros l'an indexé sur base des traitements de l'Etat.

3. En contrepartie de l'intervention communale, l'A.S.B.L. « C.L.P.E » s'engage, dans le respect de ses statuts :
 - à accueillir en son sein, au niveau de l'assemblée générale, le Bourgmestre ainsi qu'un certain nombre de membres représentant des pouvoirs publics ;
 - à accueillir au sein de son conseil d'administration, le membre du Collège communal d'Estaimpuis ayant la culture dans ses attributions qui sera d'office désigné au titre d'administrateur délégué de l'A.S.B.L. « C.L.P.E » auquel toutes les pièces devront être soumises à la signature au même titre que le Président de l'A.S.B.L., et certains représentants de la commune mieux précisés ci-après.
 - à produire chaque année une comptabilité et d'en justifier envers toute personne désignée par la commune.

Assemblée générale de l'A.S.B.L. « C.L.P.E »

L'A.S.B.L. « C.L.P.E » accueillera en son sein le Bourgmestre de la commune et un nombre de représentants des pouvoirs publics équivalent au nombre des représentants de chaque bibliothèque libre reconnue par la loi du 17 octobre 1921.

L'assemblée sera composée de 24 personnes, en plus du Bourgmestre ayant voix consultative.

Les membres désignés par le Conseil communal sont dispensés de paiement de cotisations.

Ces membres sont désignés par le Conseil communal suivant deux critères :

1. le respect d'une proportionnalité, suivant la clé d'Hondt, des élus des différents groupes politiques
2. le respect du pacte culturel impliquant l'obligation en toute circonstance de représentation de toutes les listes ayant au moins un conseiller communal et ce, même si le calcul proportionnel en exclurait la désignation.

Conseil d'administration de l'A.S.B.L. « C.L.P.E »

Celui-ci se composera de 12 membres à savoir :

- 6 représentants des pouvoirs publics, l'un d'entre eux étant le membre du Collège communal ayant la culture dans ses attributions et la qualité d'administrateur délégué de l'A.S.B.L.
- le Bourgmestre ayant voix consultative.

Compte tenu du nombre restreint de représentants des pouvoirs publics, la règle de la proportionnalité suivant la clé d'Hondt s'appliquera pour leur désignation sous une seule exception : la désignation obligatoire du membre du Collège ayant la culture dans ses attributions.

Si celui-ci participe à une liste qui n'aurait eu droit à aucune représentation suivant la clé d'Hondt, il siègera en remplacement d'un des représentants de la liste de la majorité.

Bureau de l'A.S.B.L. « C.L.P.E »

Celui-ci est composé de 5 membres :

- 4 dont 2 représenteront les pouvoirs publics ;
- le 5^{ème} membre est le membre du Collège communal dont question ci-dessus.

Divers

A la réception des données portées à la connaissance de la commune, celle-ci aura la faculté de vérifier l'adéquation de la comptabilité au regard des pièces comptables. En cas d'irrégularités constatées et/ou refus de produire tout ou partie de la comptabilité à la commune par l'A.S.B.L., la commune sera légitimée à surseoir au paiement de toute subvention future relative à l'exercice en cours ou suivant et ce, jusqu'à régularisation des manquements de l'A.S.B.L..

6. DOTATION A LA ZONE DE POLICE PLURI-COMMUNALE DU VAL D'ESCAUT – EXERCICE 2020

Vu l'article 71 de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Attendu qu'il convient, chaque année, de fixer par le biais d'une délibération de la présente assemblée, la dotation de la commune d'Estaimpuis à la zone de police pluri-communale du Val de l'Escaut ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'un montant de 870.577,20 euros a été inscrit à l'article 330/43501 du service ordinaire de l'exercice 2020 ;

Vu l'avis favorable de légalité de Monsieur le Directeur financier ;

Vu les dispositions légales,

D E C I D E à l'unanimité

Art. 1 – La contribution financière 2020 de la commune d'Estaimpuis à la zone de police pluri-communale du Val de l'Escaut est fixée à 870.577,20 euros.

Art. 2 – Cette dépense est imputée à charge de l'article 330/43501 du service ordinaire de l'exercice 2020.

Art. 3 – La présente délibération sera transmise au Service Public Fédéral Intérieur et au Service finances de l'Administration communale d'Estaimpuis.

7. DOTATION A LA ZONE DE SECOURS DE WALLONIE PICARDE – EXERCICE 2020

Vu les dispositions de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile notamment l'article 68 §2 ;

Attendu qu'il convient, chaque année, de fixer par le biais d'une délibération de la présente assemblée, la dotation de la commune d'Estaimpuis à la zone de secours de Wallonie picarde ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Attendu qu'un montant de 646.031,47 euros a été inscrit à l'article 351/43501 du service ordinaire de l'exercice 2020 en Conseil communal du 28 octobre 2019 ;

Attendu qu'en date du 18 novembre 2019, le Conseil de la zone de secours de Wallonie picarde a arrêté la répartition des dotations pour l'exercice 2020 ;

Attendu que lors de la séance dont question ci-dessus, le Conseil de la zone de secours de Wallonie picarde a arrêté le montant de la dotation pour la commune d'Estaimpuis à 616.669,82 euros ;

Vu l'avis favorable de légalité du Directeur financier f.f. ;

Vu les dispositions légales,

D E C I D E à l'unanimité

Art. 1 – La contribution financière de la commune d'Estaimpuis dans le fonctionnement de la zone de secours de Wallonie picarde est fixée au montant de 616.669,82 euros pour l'exercice 2020.

Art. 2 – Cette dépense est imputée à charge de l'article 351/43501 du service ordinaire de l'exercice 2020.

Art. 3 – La présente délibération sera transmise à la zone de secours de Wallonie picarde ainsi qu'à Monsieur le Gouverneur Tommy Leclercq.

8. ACQUISITION D'UN CAMION-BALAYEUR – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2019/BE/F/02 relatif au marché « Acquisition d'un camion-balayeur » établi par le service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 175.206,61 € hors T.V.A. ou 212.000,00 €, T.V.A. 21% comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2020 sous l'article 421/743.53 :20200008, financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 décembre 2019 ;

D E C I D E à l'unanimité

Art. 1 – D'approuver le cahier des charges N° 2019/BE/F/02 et le montant estimé du marché « Acquisition d'un camion-balayeur » établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 175.206,61 € hors T.V.A. ou 212.000,00 €, T.V.A. 21% comprise.

Art. 2 – De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3 – De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2020 sous l'article 421/743.53 :20200008, financé par emprunt.

Art. 5 – Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

9. ESTAIMPUIS – COMPLEXE SPORTIF (PISCINE) – FOURNITURE DE CHALEUR ET D'AUTRES ENERGIES – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Pour ce point, M. Xavier ADAM intervient au sujet des « considérant » 8 et 9 de la délibération, lesquels font allusion au coût de l'énergie mais pas à la diminution de sa consommation.

M. le Président indique que le cahier des charges précise que tant la consommation que le coût se verront diminués. Avec ce nouveau système, 11 000 € seront économisés chaque année sur la consommation.

M. ADAM reprend la parole pour souligner également le problème d'isolation.

M. le Bourgmestre répond qu'une étude afin de réaliser un cahier des charges pour l'isolation du bâtiment est en cours. Pour ce type de rénovation, des subsides peuvent être obtenus jusqu'à 75 %. Un dossier en vue de l'octroi de ceux-ci sera élaboré.

Le point est alors adopté comme suit :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2019/F/001 relatif au marché "Estaimpuis - Complexe sportif (Piscine) - Fourniture de chaleur et d'autres énergies" établi par le service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 573.295,15 € hors T.V.A. ou 693.687,13 €, 21% T.V.A. comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une période de 120 mois ;

Considérant dès lors que le montant estimé annuel de ce marché s'élève à 10% de l'estimation totale du marché, soit 57.329,52 € hors T.V.A. ou 69.368,71 €, 21% T.V.A. comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que ce marché permettra de réaliser des économies sur les postes d'achat d'énergie pour le complexe sportif d'Estaimpuis (gaz et électricité) ;

Considérant que lesdites économies d'énergie sont estimées, sur base du coût actuel des énergies, à 11.156,47€ annuels, 21% T.V.A. comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire, articles 7648/12512 et 7648/12513 ;

Considérant que le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 7648/12513 concernant la fourniture de gaz devra être basculé sur l'article 7648/12514 concernant la fourniture de chaleur pendant la durée d'exécution du marché ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera adapté lors des prochaines modifications budgétaires ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 décembre 2019 ;

D E C I D E à l'unanimité

Art. 1 – D'approuver le cahier des charges N° 2019/F/001 et le montant estimé du marché "Estaimpuis - Complexe sportif (Piscine) - Fourniture de chaleur et d'autres énergies", établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 573.295,15 € hors T.V.A. ou 693.687,13 €, 21% T.V.A. comprise.

Art. 2 – De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3 – De soumettre le marché à la publicité européenne.

Art. 4 – De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Art. 5 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire, articles 7648/12512 et 7648/12514.

Art. 6 – Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Art. 7 – Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

10. FOURNITURES DE PEINTURE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

M. Xavier ADAM s'interroge : « *Que se passera-t-il si le stock proposé se révèle être insuffisant ? Devra-t-on repasser une nouvelle offre ou devra-t-on compléter auprès de la firme soumissionnaire ou auprès d'un commerce à notre convenance ?* »

M. Daniel SENESAEL lui répond que le prix sera fixé par les offres suite au lancement du marché public pour les quantités précisées. En cas de dépassement de celles-ci, la procédure classique par bons de commande sera utilisée.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019/F/S/001 relatif au marché « Fournitures de peintures »" établi par le service technique ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- * Lot 1 (Fournitures de peintures), estimé à 22.179,76 € hors T.V.A. ou 26.837,51 €, T.V.A. 21% comprise ;
- * Reconduction 1 (Fournitures de peintures), estimé à 22.179,76 € hors T.V.A. ou 26.837,51 €, T.V.A. 21% comprise ;
- * Reconduction 2 (Fournitures de peintures), estimé à 22.179,76 € hors T.V.A. ou 26.837,51 €, T.V.A. 21% comprise ;
- * Reconduction 3 (Fournitures de peintures), estimé à 22.179,76 € hors T.V.A. ou 26.837,51 €, T.V.A. 21% comprise ;
- * Lot 2 (petit matériel pour peintres), estimé à 1.366,30 € hors T.V.A. ou 1.653,22 €, T.V.A. 21% comprise ;
- * Reconduction 1 (petit matériel pour peintres), estimé à 1.366,30 € hors T.V.A. ou 1.653,22 €, T.V.A. 21% comprise ;
- * Reconduction 2 (petit matériel pour peintres), estimé à 1.366,30 € hors T.V.A. ou 1.653,22 €, T.V.A. 21% comprise ;
- * Reconduction 3 (petit matériel pour peintres), estimé à 1.366,30 € hors T.V.A. ou 1.653,22 €, T.V.A. 21% comprise ;
- * Lot 3 (fourniture pour atelier), estimé à 1.104,00 € hors T.V.A. ou 1.335,84 €, T.V.A. 21% comprise ;
- * Reconduction 1 (fourniture pour atelier), estimé à 1.104,00 € hors T.V.A. ou 1.335,84 €, T.V.A. 21% comprise ;
- * Reconduction 2 (fourniture pour atelier), estimé à 1.104,00 € hors T.V.A. ou 1.335,84 €, T.V.A. 21% comprise ;
- * Reconduction 3 (fourniture pour atelier), estimé à 1.104,00 € hors T.V.A. ou 1.335,84 €, T.V.A. 21% comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 98.600,24 € hors T.V.A. ou 119.306,28 € T.V.A. 21% comprise ;

Considérant que les lots 1, 2 et 3 sont conclus pour une durée de 1 an renouvelable tacitement par 3 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire des exercices 2020 à 2023, suivant les reconductions autorisées ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 décembre 2019 ;

D E C I D E à l'unanimité

Art. 1 – D'approuver le cahier des charges N° 2019/F/S/001 et le montant estimé du marché « Fournitures de peintures », établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 98.600,24 € hors T.V.A. ou 119.306,28 €, T.V.A. 21% comprise.

Art. 2 – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire des exercices 2020 à 2023, suivant les reconductions autorisées.

Art. 4 – Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

11. REDEVANCE SUR LA VENTE DE BOIS

Vu la Constitution, les articles 41-162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon, tel que modifié, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-1, L3131-1§1^{er}, 3° et L3132-1 ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020 ;

Vu le code forestier notamment les articles 52 et 79 ;

Vu le projet de règlement remis au Directeur financier en date du 2 décembre 2019, et ce conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par le Directeur Financier en date du 2 décembre 2019 joint en annexe de la délibération ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales,

Considérant que le coût doit être répercuté sur le bénéficiaire du service et qu'il doit donc y avoir une adéquation, une correspondance entre le coût du service et la redevance demandée ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant que l'objet premier de la présente revêt un caractère de nécessité, qu'il est en effet impératif que les arbres de l'entité soient élagués et coupés ;

Considérant qu'il serait judicieux de mettre en place un système de vente de bois permettant aux ménages de pouvoir acheter un lot de bois de chauffage ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E à l'unanimité

Art. 1 – Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance sur la vente de bois.

Art. 2 – Le montant de la stère est fixé à 30 €.

Art. 3 – La redevance est due par la personne qui demande l'achat de stère.

Art. 4 – La redevance est payable après l'envoi de la facture et suivant les mentions reprises sur celle-ci.

Art. 5 – A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

L'envoi par recommandé de la mise en demeure avant contrainte fera l'objet d'un montant de 10 euros répercuté auprès du redevable.

Art. 6 – Les formalités de publication seront établies selon les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 7 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

12. REDEVANCE – PLAINE DE JEUX

Vu la Constitution, les articles 41-162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon, tel que modifié, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-1, L3131-1§1^{er}, 3^o et L3132-1 ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020 ;

Vu le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances,

Considérant que des plaines communales de jeux sont organisées chaque année par le Service jeunesse de l'Administration communale ;

Considérant que ces plaines de jeux accueillent plus de 300 enfants âgés de 2,5 à 14 ans ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que les activités proposées sont diverses et variées ;

Considérant que les enfants sont encadrés par des animateurs brevetés, conformément aux normes ONE ;

Vu le projet de règlement communiqué au Directeur Financier en date du 2 décembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur Financier établi en date du 2 décembre 2019 et joint en annexe de la délibération ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E à l'unanimité

Art. 1 – Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance sur les plaines de jeux organisées par le Service jeunesse de l'Administration communale.

Art. 2 – La redevance est due par la personne responsable de l'enfant qui participe aux plaines de jeux.

Art. 3 – La redevance est fixée comme suit :

Enfants dont un des parents est domicilié à Estaimpuis (repas et goûter compris)	7,5 € par jour
Enfants domiciliés en dehors de l'entité (repas et goûter compris)	10 € par jour

Art. 4 – Une garderie est organisée le matin et le soir, gratuitement.

Art. 5 – Les inscriptions non payées par ticket seront facturées ; la facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Art. 6 – A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

L'envoi par recommandé de la mise en demeure avant contrainte fera l'objet d'un montant de 10 euros répercuté auprès du redevable.

Art. 7 – Les formalités de publication seront établies selon les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 8 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

13. DELIBERATION GENERALE POUR L'APPLICATION DU CODE DE RECouvreMENT DES CREANCES FISCALES ET NON FISCALES – LOI DU 13.4.2019 (M.B. DU 30.4.2019)

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé dans créances fiscale et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1^{er} 3°, L3132-1 § 1 & 4 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de T.V.A. ;

Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau code – puisque le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne fait actuellement référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales – il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code ;

Considérant qu'il apparaît que certains règlements-taxes font référence directement au Code des impôts sur les revenus ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code du recouvrement dans chaque règlement-taxe ; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1^{er} janvier 2020 empêcherait le bon recouvrement des taxes locales ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E à l'unanimité

Art. 1 – Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1^{er} janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes :

Dans le préambule :

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Art. 2 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 3 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

14. MASTER PLAN – RUE DE LA VERTE PLAINE A ESTAIMPUIS – APPROBATION

C'est tout d'abord M. Quentin HUART qui présente le point, suivi par une présentation plus détaillée du Master Plan par M. Stéphane MEYRANT, architecte.

M. Xavier ADAM souligne qu'un projet serait en cours pour la zone communautaire et s'interroge sur le fait de savoir si celui-ci entre en ligne de compte pour le Master Plan.

M. Daniel SENESAEL répond qu'il n'est pas au courant de ce projet et M. HUART précise qu'au stade actuel, seuls des renseignements ont été pris.

Le point est alors adopté comme suit :

Vu la visite le 16 octobre 2019 à l'administration communale d'Estaimpuis de M. Cédric DRESSE, Fonctionnaire Délégué à la DG04 (Mons) – Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie pour la région de la Wallonie Picarde ;

Vu la présentation ce jour-là du terrain communal situé rue de la Verte Plaine et pour lequel la commune souhaite construire un bâtiment pour des logements tremplins pour jeunes estaimpusiens ;

Vu la configuration des lieux où se trouve le terrain communal à savoir :

- le terrain se trouve en zone de cours et jardins dans le périmètre d'un ancien plan communal d'aménagement
- le terrain se trouve dans le périmètre de la Rénovation urbaine
- le terrain se trouve en zone d'habitat (couleur rouge) au plan de secteur de référence
- le terrain se trouve contigu à des parcelles situées en zone de services publics et d'intérêts communautaires (couleur bleue) et zone d'habitat (couleur rouge) au plan de secteur de référence
- le terrain est accessible uniquement par la rue de la Verte Plaine, rue étroite et en cul-de-sac

Vu la présence de plusieurs sentiers pédestres communaux situés à proximité du terrain ;

Vu la demande de CU n° 2 déposée récemment à la commune pour la construction de deux maisons unifamiliales situées sur la parcelle contiguë à la parcelle communale et où l'on souhaite construire des logements tremplins pour jeunes estaimpusiens ;

Considérant qu'à l'analyse du site par le Fonctionnaire Délégué et en fonction des différents projets en cours et à venir, ce dernier demande que la commune réalise un « Master Plan » afin d'avoir une vue d'ensemble de ce quartier ;

Considérant qu'un **Master Plan** vise à orienter collégalement la programmation, la destination et l'aménagement d'un site en vue d'une mise en œuvre par phases ;

Considérant que le master plan est la condition imposée par le Fonctionnaire Délégué avant de pouvoir traiter toute demande de permis d'urbanisme sur ce site en ce compris le projet pour la construction de logements tremplins pour jeunes estaimpusiens ;

Considérant que pour des raisons de timing mais surtout afin de limiter les coûts, le collège communal a décidé de prendre le même auteur de projet pour la réalisation du master plan que pour la réalisation du projet des logements tremplins pour jeunes estaimpusiens à savoir M. Stéphane MEYRANT. En effet, certaines études et réflexions à devoir réaliser pour le master plan comme par exemple la mobilité, se retrouveront également pour la réalisation des logements « tremplins » ;

Considérant qu'une réunion publique a eu lieu le 4 décembre 2019 à l'école d'Estaimpuis afin de donner des explications sur le master plan et recueillir les différents avis des riverains (voir le résumé pièce jointe) ;

Considérant le périmètre du master plan (voir pièce jointe) reprenant :

- au sud : la rue du Château,
- à l'ouest : la place d'Estaimpuis,
- à l'est : la limite entre la zone agricole et la zone de services publics et d'intérêts communautaires,
- au nord : le hameau avec le cul-de-sac de la rue de la Verte Plaine et le Rieu de la Motte Brûlée ;

Vu la visite sur place du président de la CCATM, M. FOURMENTRAUX, des inspecteurs de police, M. Luc DEROOSE et M. Dominique DEPRIESTRE, du responsable du service urbanisme, M. Alexandre DECONINCK, du responsable du service des travaux, M. Julien DEMARQUE, de l'auteur de projet, M. MEYRANT, de l'Echevin du développement territorial et de la mobilité, M. Quentin HUART, afin d'analyser la situation et plus particulièrement au niveau de la mobilité ;

Vu les possibilités envisageables en terme de mobilité pour permettre un accès sécurisé vers le site en question ;

Considérant la réunion avec les membres de la CCATM en date du 11 décembre 2019 afin de donner des explications sur le master plan et recueillir les différents avis ;

Vu l'approbation des principes de base du master plan par le Collège communal en date du 17 décembre 2019 ;

D E C I D E à l'unanimité

Art. 1 – D'approuver les principes de bases du master plan réalisé par l'auteur de projet M. Stéphane MEYRANT.

Art. 2 – Expédition de la présente décision sera transmise au Service Public de Wallonie – DG04 – Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Place du Béguinage 16 à 7000 MONS.

15. ARRETES DU BOURGMESTRE

A l'unanimité, le Conseil ratifie les arrêtés pris par M. le Bourgmestre en date du :

- 15 novembre 2019 réglementant la circulation et le stationnement en vue de travaux de déplacement et la pose d'une cabine ORES à Estaimpuis. Du 16 novembre au 13 décembre 2019, la circulation sera perturbée et organisée en demi-voie dans les rues de la Blanche Tête et du Voisinage Codron à Estaimpuis. Ces endroits seront signalés par des barrières Nadar, des signaux routiers, des feux tricolores, des lampes clignotantes et des déviations éventuelles posés et enlevés par les entrepreneurs de travaux dès la fin du chantier. Les entrepreneurs de travaux sont responsables de la pose de la signalisation adéquate ainsi que de la propreté du site après la réalisation de ceux-ci. Il est impératif que le demandeur prévienne au moins 3 jours à l'avance les riverains concernés par cette demande.
- 19 novembre 2019 réglementant la circulation et le stationnement en vue de travaux de raccordement gaz et/ou électricité à Estaimpuis. Du 05 au 23 décembre 2019, la circulation sera perturbée au 31B, rue Hermonpont à Estaimpuis, la vitesse limitée à 30 km/h et le stationnement interdit sur 20 mètres de part et d'autre de la zone de travaux. Ces endroits seront signalés par des barrières Nadar, des signaux routiers, des feux tricolores, des lampes clignotantes et des déviations éventuelles posés et enlevés par les entrepreneurs de travaux dès la fin du chantier. Les entrepreneurs de travaux sont responsables de la pose de la signalisation adéquate ainsi que de la propreté du site après la réalisation de ceux-ci. Il est impératif que le demandeur prévienne au moins 3 jours à l'avance les riverains concernés par cette demande.
- 20 novembre 2019 réglementant le stationnement en vue de la présence d'un camion de livraison à Estaimpuis. Le 29 novembre 2019 de 8h00 à 17h00, la circulation sera interdite sur une partie du sentier Chenu à Estaimpuis. Les demandeurs sont responsables de la pose de la signalisation adéquate ainsi que la propreté sur le site. Il est impératif que les demandeurs préviennent au moins 3 jours à l'avance les riverains concernés par cette demande.
- 20 novembre 2019 réglementant la circulation et le stationnement en vue de travaux nécessitant la présence d'une pompe à béton. Le 25 novembre 2019 de 7h00 à 12h00, le stationnement sera strictement interdit face au numéro 15 à la rue de la Couronne à Estaimpuis. Les demandeurs sont responsables de la pose de la signalisation adéquate ainsi que la propreté sur le site après la réalisation de ceux-ci. Il est impératif que les demandeurs préviennent au moins 3 jours à l'avance les riverains concernés par cette demande.
- 21 novembre 2019 réglementant la circulation durant le déroulement de la marche Viva for life à Estaimpuis. Le vendredi 13 décembre 2019 de 18h00 à 20h00, la circulation se fera obligatoirement dans le sens de la marche DEPART rue du Pont Tunnel 1 à Estaimpuis, rues des Résistants, de la Blanche Tête, du Voisinage Codron, du Banneau, Hermonpont, du Château, Jean Lefebvre, Grand place, contour de l'Eglise, rue de l'Eglise, place de la Victoire, rue des Résistants ARRIVÉE.
- 21 novembre 2019 réglementant la circulation en vue de travaux de plantation de candélabres à Estaimpuis. Du 2 au 20 décembre 2019, la circulation sera légèrement perturbée à la Place du Sacré-Cœur à Estaimpuis, la vitesse limitée à 30 km/h. Ces endroits seront signalés par des barrières Nadar, des signaux routiers, des feux tricolores, des lampes clignotantes et des déviations éventuelles posés et enlevés par les entrepreneurs de travaux dès la fin du chantier. Les entrepreneurs de travaux sont responsables de la pose de la signalisation adéquate ainsi que de la propreté du site après la réalisation de ceux-ci. Il est impératif que le demandeur prévienne au moins 3 jours à l'avance les riverains concernés par cette demande.
- 21 novembre 2019 réglementant le stationnement en vue de travaux de toiture à Estaimpuis. Du 25 novembre au 15 décembre 2019, le stationnement sera strictement interdit sur 4 places de parking sises face au numéro 5 à la Place des Templiers à Estaimpuis. Cet endroit sera signalé par des barrières Nadar, des signaux routiers, des feux tricolores, des lampes clignotantes et des déviations éventuelles posés et enlevés par les entrepreneurs de travaux dès la fin du chantier. Les demandeurs sont responsables de la pose de la signalisation adéquate ainsi que la propreté sur le site après la réalisation de ceux-ci. Il est impératif que les demandeurs préviennent au moins 3 jours à l'avance les riverains concernés par cette demande.
- 21 novembre 2019 réglementant le placement d'un échafaudage le long de la voie publique à Estaimpuis. Du 25 novembre 2019 à 7h00 au 15 décembre 2019 inclus à 20h00, un échafaudage conforme à l'article 8 de l'A.M. du 07 mai 2000 sera placé face à l'immeuble situé 5 Place des Templiers à Estaimpuis. La signalisation requise conforme au règlement général sur la police de la circulation routière est placée de façon réglementaire, aux endroits adéquats, par les soins et aux frais du requérant.

- 25 novembre 2019 réglementant la circulation et le stationnement en vue de travaux de toiture nécessitant le placement d'un échafaudage à Estaimpuis. Du 29 novembre au 06 décembre 2019, la circulation sera perturbée, la vitesse limitée à 30km/h et le stationnement strictement interdit entre les numéros 1 à 5 à la rue Neuve à Estaimpuis. Cet endroit sera signalé par des barrières Nadar, des signaux routiers, des feux tricolores, des lampes clignotantes et des déviations éventuelles posés et enlevés par les entrepreneurs de travaux dès la fin du chantier. Les entrepreneurs de travaux sont responsables de la pose de la signalisation adéquate ainsi que de la propreté du site après la réalisation de ceux-ci.
- 25 novembre 2019 réglementant le placement d'un échafaudage le long de la voie publique à Estaimpuis. Du 29 novembre 2019 à 7h00 au 06 décembre 2019 à 20h00, un échafaudage conforme à l'article 8 de l'A.M. du 07 mai 2000 sera placé sur le pignon situé à la rue Neuve de l'habitation sise 19, rue Clovis Pouillet à Estaimpuis. La signalisation requise conforme au règlement général sur la police de la circulation routière est placée de façon réglementaire, aux endroits adéquats, par les soins et aux frais du requérant.
- 25 novembre 2019 réglementant la circulation et le stationnement en vue de travaux de rejointoyage à Estaimpuis. Du 26 novembre au 13 décembre 2019, le stationnement sera interdit entre les numéros 11 au 17 au boulevard Léopold III à Estaimpuis et la vitesse limitée à 30 km/h. Ces endroits seront signalés par des barrières Nadar, des signaux routiers, des feux tricolores, des lampes clignotantes et des déviations éventuelles posés et enlevés par les entrepreneurs de travaux dès la fin du chantier. Les entrepreneurs de travaux sont responsables de la pose de la signalisation adéquate ainsi que de la propreté du site après la réalisation de ceux-ci. Il est impératif que le demandeur prévienne au moins 3 jours à l'avance les riverains concernés par cette demande.
- 25 novembre 2019 réglementant le placement d'un conteneur et/ou d'un échafaudage le long de la voie publique à Estaimpuis. Du 26 novembre 2019 à 7h00 au 13 décembre 2019 inclus à 20h00, un conteneur conforme à l'article 8 de l'A.M. du 07 mai 2000 sera placé face à l'immeuble situé au boulevard Léopold III à Estaimpuis. La signalisation requise conforme au règlement général sur la police de la circulation routière est placée de façon réglementaire, aux endroits adéquats, par les soins et aux frais du requérant. 25 novembre 2019 réglementant la circulation et le stationnement en vue de travaux à réaliser pour le compte de l'intercommunale IPALLE à Estaimpuis. Les 27 et 28 novembre 2019, la circulation sera perturbée à la rue de Gibraltar à Estaimpuis, la vitesse limitée à 30km/h et le stationnement interdit à hauteur de la zone des travaux. Ces endroits seront signalés par des barrières Nadar, des signaux routiers, des feux tricolores, des lampes clignotantes et des déviations éventuelles posés et enlevés par les entrepreneurs de travaux dès la fin du chantier. Les entrepreneurs de travaux sont responsables de la pose de la signalisation adéquate ainsi que de la propreté du site après la réalisation de ceux-ci. Il est impératif que le demandeur prévienne au moins 3 jours à l'avance les riverains concernés par cette demande.
- 26 novembre 2019 réglementant la circulation et le stationnement en vue de travaux de raccordement en eau potable à Estaimpuis. Le 2 décembre 2019 de 7h30 à 16h00, la circulation sera perturbée à la rue de la Gare à hauteur du numéro 61 à Estaimpuis, la vitesse limitée à 30 km/h et le stationnement interdit de part et d'autre de la zone de travaux. Ces endroits seront signalés par des barrières Nadar, des signaux routiers, des feux tricolores, des lampes clignotantes et des déviations éventuelles posés et enlevés par les entrepreneurs de travaux dès la fin du chantier. Les entrepreneurs de travaux sont responsables de la pose de la signalisation adéquate ainsi que de la propreté du site après la réalisation de ceux-ci. Il est impératif que le demandeur prévienne au moins 3 jours à l'avance les riverains concernés par cette demande.
- 27 novembre 2019 réglementant la circulation et le stationnement en vue de travaux de rejointoyage à Estaimpuis. Du 2 décembre au 13 décembre 2019, le stationnement sera interdit face au numéro 22, boulevard Léopold III à Estaimpuis et la vitesse limitée à 30km/h. Ces endroits seront signalés par des barrières Nadar, des signaux routiers, des feux tricolores, des lampes clignotantes et des déviations éventuelles posés et enlevés par les entrepreneurs de travaux dès la fin du chantier. Les entrepreneurs de travaux sont responsables de la pose de la signalisation adéquate ainsi que de la propreté du site après la réalisation de ceux-ci. Il est impératif que le demandeur prévienne au moins 3 jours à l'avance les riverains concernés par cette demande.
- 27 novembre 2019 réglementant le placement d'un conteneur et/ou d'un échafaudage le long de la voie publique à Estaimpuis. Du 2 décembre 2019 à 7h00 au 13 décembre 2019 à 20h00, un échafaudage conforme à l'article 8 de l'A.M. du 07/05/2000 sera placé face à l'immeuble situé au 22, boulevard Léopold III à Estaimpuis. La signalisation requise conforme au règlement général sur la police de la circulation routière est placée de façon réglementaire, aux endroits adéquats, par les soins et aux frais du requérant.
- 28 novembre 2019 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement en vue de travaux d'extension de la crèche à Estaimpuis. Le 28 novembre 2019, la circulation sera interdite à l'entrée de la crèche communale « Le Petit Poucet » et déviée via la voirie contournant ladite place. Ces endroits seront signalés par des barrières Nadar, des signaux routiers, des feux tricolores, des lampes clignotantes et des déviations éventuelles posés et enlevés par les entrepreneurs de travaux dès la fin du chantier. Les demandeurs sont responsables de la pose de la signalisation adéquate ainsi que la propreté sur le site.
- 28 novembre 2019 réglementant le stationnement en vue de la livraison de meubles nécessitant la présence d'un camion élévateur à Estaimpuis. Les 4 et 5 décembre 2019 de 12h00 à 17h00, le stationnement sera interdit face au 12A, rue de Clovis Pouillet à Estaimpuis et la vitesse limitée à 30 km/h. Cet endroit sera signalé par des barrières Nadar, des signaux routiers, des feux tricolores, des lampes clignotantes et des déviations éventuelles posés et enlevés par les entrepreneurs de travaux dès la fin du chantier. Le demandeur est responsable de la pose de la signalisation adéquate ainsi que la propreté sur le site. Il est impératif que le demandeur prévienne au moins 3 jours à l'avance les riverains concernés par cette demande.
- 28 novembre 2019 réglementant le stationnement en vue d'un déménagement nécessitant la présence d'un camion à Estaimpuis. Le 20 décembre 2019 de 8h00 à 17h00, le stationnement sera interdit face au 12A, rue Clovis Pouillet à Estaimpuis et la vitesse limitée à 30 km/h. Cet endroit sera signalé par des barrières Nadar, des signaux routiers, des feux tricolores, des lampes clignotantes et des déviations éventuelles posés et enlevés par les entrepreneurs de travaux dès la fin du chantier. Le demandeur est responsable de la pose de la signalisation adéquate ainsi que la propreté sur le site. Il est impératif que le demandeur prévienne au moins 3 jours à l'avance les riverains concernés par cette demande.
- 28 novembre 2019 réglementant la circulation et le stationnement en vue de travaux de raccordement à l'égout à Estaimpuis. Les 5 et 6 décembre 2019, la circulation sera perturbée et organisée en demi-voirie à la rue des Tanneurs, 88 à Estaimpuis, la vitesse limitée à 30 km/h et le stationnement interdit sur 20 mètres de part et d'autre de la zone de travaux.

Ces endroits seront signalés par des barrières Nadar, des signaux routiers, des feux tricolores, des lampes clignotantes et des déviations éventuelles posés et enlevés par les entrepreneurs de travaux dès la fin du chantier. Les entrepreneurs de travaux sont responsables de la pose de la signalisation adéquate ainsi que de la propreté du site après la réalisation de ceux-ci. Il est impératif que le demandeur prévienne au moins 3 jours à l'avance les riverains concernés par cette demande.

- 2 décembre 2019 réglementant la circulation et le stationnement en vue de travaux à réaliser pour le compte de l'intercommunale IPALLE à Estaimpuis. Du 29 novembre au 3 décembre 2019, la circulation sera perturbée à la rue de Gibraltar à Estaimpuis, la vitesse limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit à hauteur de la zone des travaux. Ces endroits seront signalés par des barrières Nadar, des signaux routiers, des feux tricolores, des lampes clignotantes et des déviations éventuelles posés et enlevés par les entrepreneurs de travaux dès la fin du chantier. Les entrepreneurs de travaux sont responsables de la pose de la signalisation adéquate ainsi que de la propreté du site après la réalisation de ceux-ci. Il est impératif que le demandeur prévienne au moins 3 jours à l'avance les riverains concernés par cette demande.
- 2 décembre 2019 réglementant le placement d'un conteneur le long de la voie publique à Estaimpuis. Du 2 décembre 2019 à 7h00 au 31 décembre 2019 à 20h00, un conteneur conforme à l'article 8 de l'A.M. du 7 mai 2000 sera placé de manière ponctuelle face à l'immeuble situé au 4, Place communale à Estaimpuis. La signalisation requise conforme au règlement général sur la police de la circulation routière est placée de façon réglementaire, aux endroits adéquats, par les soins et aux frais du requérant.
- 2 décembre 2019 réglementant la circulation et le stationnement en vue de la pose de béton à Estaimpuis. Le lundi 9 décembre 2019, la circulation sera légèrement perturbée au 64, rue de l'Yser à Estaimpuis, la vitesse limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit à hauteur de l'habitation. Cet endroit sera signalé par des barrières Nadar, des signaux routiers, des feux tricolores, des lampes clignotantes et des déviations éventuelles posés et enlevés par les entrepreneurs de travaux dès la fin du chantier. Les entrepreneurs de travaux sont responsables de la pose de la signalisation adéquate ainsi que de la propreté du site après la réalisation de ceux-ci. Il est impératif que le demandeur prévienne au moins 3 jours à l'avance les riverains concernés par cette demande.
- 5 décembre 2019 réglementant le stationnement en vue de la présence d'un camion malaxeur béton à Estaimpuis. Du lundi 9 décembre 2019 à 7h00 au mardi 10 décembre 2019 à 17h00, le stationnement sera interdit face à l'habitation sise au 22 rue de la Bouteillerie à Estaimpuis et la vitesse réduite à 30 km/h. Cet endroit sera signalé par des barrières Nadar, des signaux routiers, des feux tricolores, des lampes clignotantes et des déviations éventuelles posés et enlevés par les entrepreneurs de travaux dès la fin du chantier. Les demandeurs sont responsables de la pose de la signalisation adéquate ainsi que la propreté sur le site. Il est impératif que le demandeur prévienne au moins 3 jours à l'avance les riverains concernés par cette demande.
- 10 décembre 2019 réglementant la circulation et le stationnement en vue de travaux de déplacement de conduite d'eau à Estaimpuis. Du 10 au 13 décembre 2019 de 7h00 à 16h00, la circulation sera perturbée à la rue des Résistants à Estaimpuis à hauteur du numéro 2, la vitesse limitée à 30km/h et le stationnement interdit sur 20 mètres de part et d'autre de la zone de travaux. Ces endroits seront signalés par des barrières Nadar, des signaux routiers, des feux tricolores, des lampes clignotantes et des déviations éventuelles posés et enlevés par les entrepreneurs de travaux dès la fin du chantier. Les entrepreneurs de travaux sont responsables de la pose de la signalisation adéquate ainsi que de la propreté du site après la réalisation de ceux-ci. Il est impératif que le demandeur prévienne au moins 3 jours à l'avance les riverains concernés par cette demande.
- 13 décembre 2019 réglementant la circulation et le stationnement en vue de travaux de la réfection du trottoir des nouveaux appartements à Estaimpuis. Du 14 au 20 décembre 2019, le stationnement sera interdit entre les numéros 11 et 17 au boulevard Léopold III à Estaimpuis la vitesse limitée à 30 km/h. Ces endroits seront signalés par des barrières Nadar, des signaux routiers, des feux tricolores, des lampes clignotantes et des déviations éventuelles posés et enlevés par les entrepreneurs de travaux dès la fin du chantier. Les entrepreneurs de travaux sont responsables de la pose de la signalisation adéquate ainsi que de la propreté du site après la réalisation de ceux-ci. Il est impératif que le demandeur prévienne au moins 3 jours à l'avance les riverains concernés par cette demande.
- 13 décembre 2019 réglementant le placement d'un échafaudage le long de la voie publique à Estaimpuis. Du 16 décembre 2019 à 7h00 au 31 mars 2020 inclus à 20h00, un échafaudage conforme à l'article 8 de l'A.M. du 7 mai 2000 sera placé face à l'immeuble situé au 6b, rue Neuve à Estaimpuis. La signalisation requise conforme au règlement général sur la police de la circulation routière est placée de façon réglementaire, aux endroits adéquats, par les soins et aux frais du requérant.

15bis. MOTION RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

M. le Bourgmestre propose de mettre ladite motion à l'examen de la commission des Affaires générales et d'ensuite l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil communal.

L'assemblée marque son accord à l'unanimité.

Avant de passer au huis clos, M. le Président cède la parole aux membres des différents groupes qui ont transmis des questions écrites.

C'est tout d'abord Mme Adeline CAPART qui prend la parole :

« Ma première question concerne l'état des gradins du complexe sportif d'Estaimpuis. Vous trouverez quelques photos qui illustrent l'état déplorable de ces gradins depuis déjà un bon moment (à plusieurs endroits, ils sont tout simplement cassés). Nous savons tous que le bâtiment a déjà de l'âge, qu'il faudrait un ascenseur au sein de cette infrastructure et que des petits travaux ont été faits ou seront faits dans les prochaines années pour rendre ce lieu le plus fonctionnel et agréable.

Serait-il possible d'étudier les réparations à réaliser sur les gradins pour permettre à un maximum de personnes de profiter de cette infrastructure mais aussi éviter des accidents lorsque des enfants ou tout autre personne fréquentent ce lieu ? »

Mme Christine DUBUS lui répond comme suit :

« Nous connaissons la situation et avons pris les devants.

En effet, trois offres de prix nous sont parvenues. L'une de celle-ci est beaucoup plus intéressante que les autres. Toutefois nous avons demandé à nos services de vérifier si les crochets s'adaptent à la structure existante.

Au mois de janvier les 150 sièges seront commandés et installés. »

C'est ensuite M. Xavier ADAM qui intervient :

« Lors du dernier conseil communal, nous vous avons interrogé à propos du dossier « Chemin des Morts » après la décision prise par notre assemblée en juillet dernier. Où en sont les contacts de "conciliation" dont on nous a parlé lors du dernier conseil communal ? Si une franche discussion et une bonne conciliation sont toujours souhaitables ? La mauvaise volonté de l'entrepreneur ne nous force-t-elle pas à aller plus fort dans nos actions ? Qui laisserait un étranger, fut-il son voisin, prendre possession de ses terres et les exploiter sans broncher ? »

M. Quentin HUART lui fournit cette réponse :

« Monsieur ADAM, en ce qui concerne le dossier Chemin des Morts, Maître LAVENS a été désigné par le Collège afin de représenter la commune. Le service Urbanisme lui a remis l'intégralité du dossier ainsi que les différents échanges que nous avons eus avec l'agriculteur concerné. Comme évoqué lors du dernier conseil, les différents éléments du dossier ont poussé notre avocat à proposer la conciliation pour obtenir de leur part un engagement ferme et sous astreinte de réaliser les travaux de remise en état. La chambre du Conseil se réunira le jeudi 9 janvier prochain à 10 h.

Je rappelle les volontés du Collège en la matière : remettre en état sur une largeur de 3,6 m avec la mise en place d'un empièchement permettant le déplacement des piétons, le chemine n° 10 dit « le chemin des morts » sur le territoire de Leers-Nord ainsi que de recréer le ruisseau.

Sachez en outre que l'agriculteur et le propriétaire font également l'objet d'un avertissement du SPW datant du 10 octobre dernier concernant le comblement du fossé sans permis d'urbanisme préalable. L'administration wallonne demande en effet à l'agriculteur et au propriétaire de remettre en pristin état le ruisseau dans les 3 mois. Pour l'heure, aucun dossier de permis en régularisation n'a été introduit auprès de mes services. A défaut, le dossier sera transmis au procureur du Roi.

M. ADAM prend à nouveau la parole :

« L'élargissement de l'offre d'accueil à la crèche « Le Petit Poucet » et l'agrandissement de la structure déboucheront sur un plus grand nombre d'heures à pourvoir. Comment sont attribuées les heures parmi le personnel ? Ne doit-on pas proposer ces heures à tous les membres du personnel et prioritairement aux personnes ayant la plus grande ancienneté ? »

M. Daniel SENESAEL signale que cette question est prématurée car l'ouverture de la crèche est prévue début mars 2020 et que ce point sera mis prochainement à l'ordre du jour du Collège.

Mme CAPART intervient à nouveau :

« Ma 2^{ème} question concerne la nouvelle école secondaire qui verra le jour sur Estaimpuis en septembre 2020. Un nom a été annoncé avec celui de l'école Mitterrand. Je n'ai pas entendu parler de ce choix lors d'un conseil communal. Où et qui a pris la décision de ce nom ? La Belgique est riche de ses personnalités politiques, culturelles, célèbres. Pourquoi prendre une personnalité politique française ? Pouvez-vous nous expliquer ce choix ? J'ajouterai que je ne le trouve pas approprié. De plus, depuis la sortie de ce nom, il n'est pas rassembleur de la population estaimpuisienne à en croire les retours que j'ai pu avoir ou lire. »

M. ADAM enchaîne sur le même sujet :

« Vous avez annoncé la prochaine ouverture de l'école secondaire en la présentant sous l'appellation "Ecole secondaire communale François Mitterrand". Qui a proposé ce nom ? N'aurait-il pas été plus "pédagogie active" de faire appel aux Estaimpuisiens afin de trouver un nom moins connoté ?

Michel ROCARD disait de lui qu'il n'était pas honnête, que, "*par une sorte d'esthétisme*", François MITTERRAND "*aimait à s'entourer de gens un peu à la limite*". Il était derrière l'attentat du Rainbow Warrior, il n'hésitait pas à mentir avec beaucoup d'aplomb tant que cela pouvait servir à ses intérêts... et je ne parle pas de sa collaboration avec PETAIN à Vichy, son amitié avec BOUSQUET... »

M. le Bourgmestre leur répond comme suit :

« Avant toute chose, permettez-moi de me porter en faux contre ce qui a pu être affirmé dans une certaine presse, à savoir que le nom de notre Centre éducatif Mitterrand Estaimpuis était le choix d'un seul homme. C'est en effet le pouvoir organisateur de notre enseignement qui a validé ce choix, lequel a également été salué et accueilli positivement par le CPEONS, le réseau dans lequel notre nouvelle école a souhaité adhérer.

Cette précision liminaire apportée, il va sans dire que choisir une dénomination reste toujours un choix subjectif. Quel que soit le nom qui aurait été choisi, croyez-en ma modeste expérience, des critiques auraient été émises. C'est le philosophe et écrivain américain Elbert Green HUBBARD qui disait : « Pour échapper à la critique, ne rien faire, ne rien dire, n'être rien ». Vous comprenez aisément que cela n'est pas ma ligne de conduite.

Ceci dit, je peux vous dire que cette référence faite à Mitterrand n'est pas non plus dénuée de sens. Ainsi, le fait de donner le nom d'une personnalité française est justifié dans la mesure où, les plus anciens s'en souviendront, l'ancienne école de la Sainte-Union où se situera le Centre éducatif Mitterrand Estaimpuis était à l'origine un établissement français. Par ailleurs, relevons, quoi qu'on en dise, que François Mitterrand fut un grand homme d'Etat, le dernier, certains seraient même tenté de dire, qui aura contribué de façon non négligeable à réformer de façon positive l'éducation nationale française et à apporter de nombreuses innovations, sans compter son combat contre les inégalités sociales au sein de l'école. Un combat qui se retrouve au cœur des projets pédagogique et éducatif du Centre éducatif Mitterrand Estaimpuis. »

M. Bernard WATTEZ déclare alors qu'il y a suffisamment de personnalités belges qui auraient mérité d'avoir une école qui porte leur nom.

Mme Adeline CAPART estime que ce type de point aurait pu être discuté en commission.

Le huis clos est ensuite abordé.

H U I S C L O S

16. PERSONNEL ENSEIGNANT – RATIFICATION DELIBERATIONS DU COLLEGE

A l'unanimité, le Conseil ratifie les délibérations du Collège communal prises lors des séances suivantes :

- du 21 septembre 2019, désignant Melle Céline VAN MEENEN, domiciliée rue Louis Bonte 44 à Herseaux, pour remplir, du 13 au 27 septembre 2019, les fonctions d'institutrice maternelle à raison de 13 périodes à l'école communale de Estaimbourg – Leers-Nord, section Leers-Nord et ce, en remplacement de Mme Mathilde DEWEER, en congé de maladie ;
- du 21 septembre 2019, qui désigne Melle Noémie DELECAMBRE, demeurant rue des Peupliers 5 à Evregnies, pour remplir, du 13 au 27 septembre 2019, les fonctions d'institutrice maternelle à raison de 5 périodes à l'école communale de Estaimbourg – Leers-Nord, section Leers-Nord et ce, en remplacement de Mme Mathilde DEWEER, en congé de maladie, laquelle remplace Mme Carole DEVROYE pour 5 périodes ;
- du 21 septembre 2019, qui désigne Melle Noémie DELECAMBRE, demeurant rue des Peupliers 5 à Evregnies, pour remplir, du 13 au 27 septembre 2019, les fonctions d'institutrice maternelle à raison de 5 périodes à l'école communale de Estaimbourg – Leers-Nord, section Leers-Nord et ce, en remplacement de Mme Mathilde DEWEER, en congé de maladie, laquelle remplace Mme Carole DEVROYE pour 5 périodes ;
- du 21 septembre 2019, désignant Melle Noémie DELECAMBRE, domiciliée rue des Peupliers 5 à Evregnies, pour remplir, du 13 au 27 septembre 2019, les fonctions d'institutrice maternelle à raison de 5 périodes à l'école communale de Néchin - Evregnies et ce, en remplacement de Mme Mathilde DEWEER, en congé de maladie, laquelle remplace Mme Rita DELPLANQUE pour 5 périodes ;
- du 5 octobre, qui désigne Mme Amandine CARON, demeurant rue du Beau-Chêne 25/2 à Mouscron, pour remplir, du 30 septembre au 7 octobre 2019, les fonctions d'institutrice primaire à l'école communale de Néchin – Evregnies, en remplacement de Madame Catherine DECUYPER, en congé de maladie ;
- du 12 octobre 2019, désignant Melle Noémie DELECAMBRE, domiciliée rue des Peupliers 5 à Evregnies, pour remplir, du 7 au 18 octobre 2019, les fonctions d'institutrice maternelle à raison de 13 périodes à l'école communale de Estaimbourg – Leers-Nord, section Leers-Nord et ce, en remplacement de Mme Julie DUBAR, en congé de maladie ;
- du 12 octobre 2019, qui désigne Melle Céline VAN MEENEN, demeurant rue Louis Bonte 44 à Herseaux, pour remplir, du 7 au 18 octobre 2019, les fonctions d'institutrice maternelle à raison de 13 périodes à l'école communale de Estaimbourg – Leers-Nord, section Leers-Nord et ce, en remplacement de Mme Julie DUBAR, en congé de maladie.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président déclare la séance levée ; il est 19 heures 26.

En séance à Estaimpuis, en date que dessus.

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre – Président,

Virginie BREYNE.

Daniel SENESAEL.
